



Commune de NONANCOURT
EURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PERMANENT RELATIF A LA CIRCULATION DES ANIMAUX

N°M-2023-08-086

Le Maire de la commune de NONANCOURT,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles R.211-11 et L.211-11 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.622-2, R.623-3 et L.131-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1980, modifié par les arrêtés préfectoraux du 8 octobre 1980, du 29 octobre 1982 et du 10 janvier 1985, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté municipal abroge le précédent arrêté municipal de circulation en date du 31/03/2015.

Article 2 – Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les parcs, dans les bois et forêts, promenades et jardins communaux ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive doivent même accompagnés, être tenus en laisse. Une autorisation est accordée pour les actions de chasse, en respect du code de l'environnement.

Article 3 – Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} de classe.

Article 4 – Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera saisi et mis en fourrière. Pour la remise de l'animal le propriétaire devra préalablement s'acquitter de tous les frais en émanant tels que les frais de transport, de nourriture, de garde etc.

Article 5 – Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur tout le territoire de la commune. Les propriétaires de chiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections (contravention 3^{ème} classe).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212704381-20231123-M-2023-08-86-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/11/2023

Article 6 – Tout chien qui aura mordu une personne devra être soumis obligatoirement à un examen vétérinaire sanitaire ainsi qu'à une analyse comportementale.

Article 7 – Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doivent pour circuler sur le domaine public, **être tenus en laisse et muselés**.

Le permis de détention de chiens de ces deux catégories **est obligatoire** et doit être présenté en cas de contrôle (contravention 3^{ème} classe).

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par une amende prévue pour les infractions de 1^{ère} classe.

Article 9 – D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et la tranquillité publique.

Article 10 – Il est interdit d'exhorter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. Le Non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour une infraction de 3^{ème} classe (jusqu'à 450€)

Article 11 – EXECUTION

- Monsieur le maire de Nonancourt,
- Madame la directrice générale des services,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Nonancourt, chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation est adressé arrêté est adressé à :

- Monsieur le préfet de l'Eure
- Monsieur le responsable des services techniques de la commune de Nonancourt ;

Fait à NONANCOURT, le 23/11/2023

Le Maire,
Jean-Loup JUSTEAU

